



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Maintenance des installations de chauffage,
ventilation, climatisation de l'université de Haute
Alsace**

**Université de Haute Alsace
2 Rue des Frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX**

SOMMAIRE

1 - Objet du contrat.....	4
2 - Décomposition du contrat	4
2.1 - Allotissement.....	4
2.2 - Forme du contrat.....	4
2.3 -Pièces contractuelles	5
3 - Durée du contrat - délai d'exécution des prestations.....	5
3.1 - Durée du contrat - délai d'exécution	5
3.2 - Exécution complémentaire	5
3 - Prix et règlement	6
3.1 - Contenu des Prix.....	6
3.2 - Modalités de variation des Prix	6
3.3 - Modalités de règlement	7
3.3.1 -Régime des paiements.....	7
3.3.2 - TVA	7
3.3.3 - Présentation des demandes de paiement.....	8
3.3.4 - Répartition des paiements	8
3.3.5 - Délais de paiement	8
3.3.6 - Intérêts moratoires	9
3.3.7 - Périodicité des paiements	9
3.3.8 - Avances	9
3.3.9. Garanties financières de l'avance.....	10
3.3.10 - Sûretés	10
4 - Modalités d'exécution	10
4.1 - Lieux d'exécution des prestations et contacts	10
4.2 - Conditions d'exécution des prestations	11
4.3 - Responsabilités et obligations des contractants	12
Incidents	13
5 - Constatation de l'exécution des prestations	14
5.1- Vérifications et admission	14
5.2- Garantie des prestations	14
6 - Clauses complémentaires	14
7 - Généralités	15
7.1 - Protection de la main d'œuvre.....	15
7.2 - Réparation des dommages	16
7.3 - Assurances.....	16
7.4- Confidentialité et sécurité	17
7.5- Développement durable	18
8 - Pénalités	18
8.1- Pénalités liées aux délais d'intervention	18
8.2- Pénalités liées à la maintenance préventive	18
8.3- Pénalités liées à la GMAO.....	19
8.4- Pénalités liées aux obligations réglementaires et de sécurité.....	19
8.5 Pénalités liées au plan de maintenance	19
8.6 Pénalités liées à la disponibilité et à la continuité de service	19
8.7 Autres Pénalités spécifiques	20
9 - Litige et sanctions.....	20
9.1 - résiliation	20
9.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	21
9.3 - Règlement des litiges et langues	21

9.4 - Dérogations21

1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Maintenance des installations CVC à l'Université de Haute Alsace.

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur « **Université de Haute-Alsace** », représentée par Pierre-Alain MULLER, Président.

2 - Décomposition du contrat

2.1 - Allotissement

Les prestations sont réparties en 2 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Chauffage-ventilation-climatisation campus mulhousiens
2	Chauffage-ventilation-climatisation campus colmariens

.

2.2 - Forme du contrat

La procédure de passation utilisée est : la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 1°.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commandes pour les prestations définies au Bordereau des Prix Unitaires.

La consultation donnera lieu à des marchés traités à prix mixtes :

- les prestations relatives au contrôle périodique annuel sont traitées à prix global et forfaitaire.
- les prestations ne relevant pas du contrôle périodique annuel seront traitées à prix unitaires. Ces prestations seront rémunérées selon les BPU.

Cette dernière partie du marché est un accord-cadre qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes conformément à l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique.

Les montants susceptibles d'être commandés au cours d'une période contractuelle sont les suivants :

Lots	Montants minimum annuels en € HT	Montants maximum annuels en € HT
01	Sans montant minimum	50 000
02	Sans montant minimum	50 000

Ces montants seront identiques en cas de reconduction du marché.

Un bon de commande sera envoyé au titulaire pour chaque prestation ne relevant pas du contrôle périodique annuel.

Les bons de commande seront établis sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires. Ils pourront s'exécuter jusqu'à 3 mois après la fin de la dernière période d'exécution du marché.

2.3 -Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'annexe 1 au CCTP (inventaire des équipements Mulhouse)
- L'annexe 2 au CCTP (inventaire des équipements Colmar)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- Le planning d'intervention
- Le plan de prévention
- Le mémoire technique
- Les bons de commande signés par la personne habilitée par l'acheteur

3 - Durée du contrat - délai d'exécution des prestations

3.1 - Durée du contrat - délai d'exécution

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification. Il pourra être reconduit tacitement trois fois ; par période successive d'un an sans que le délai maximum du marché ne puisse excéder quatre ans.

Il peut y être mis fin par l'Université qui en prendra l'initiative par préavis en lettre recommandée avec accusé réception, 3 mois avant la date anniversaire.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et selon les délais et périodicités d'intervention fixés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulière, pour la maintenance préventive et la maintenance corrective.

3.2 - Exécution complémentaire

Lorsque le montant des prestations atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur, conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

3 - Prix et règlement

3.1 - Contenu des Prix

La consultation donnera lieu à des marchés traités à prix mixtes :

- les prestations relatives au contrôle périodique annuel sont traitées à prix global et forfaitaire.
- les prestations ne relevant pas du contrôle périodique annuel seront traitées à prix unitaires. Ces prestations seront rémunérées selon les BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques, les marges bénéficiaires.

La décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau de prix unitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires, notamment celles résultant de l'achat de matériel de protection pour chaque intervenant (masque, gants, gel hydro alcoolique) sur site ainsi que les mesures de nettoyage des chantiers et des bases de vie.

3.2 - Modalités de variation des Prix

Les prix du présent marché sont fermes la première année et révisables ensuite chaque année à la date anniversaire de la notification du marché, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit septembre 2026.

Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = Po \{0,125 + 0,875(0,29 \text{ FSD2}/\text{FSD2o} + 0,71 \text{ ICHT-IME}/\text{ICHT-IMEo})\}$$

Dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA ;

Po = prix de l'offre initiale

FSD2 = indice connu des « frais et services divers » publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix (dernier indice connu à la date anniversaire de la notification du marché) ;

FSD2o = indice connu des « frais et services divers » publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix (mois de remise des offres) ;

ICHT-IME = indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix (dernier indice connu à la date anniversaire de la notification du marché) ;

ICHT-IMEo = indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement des prix (mois de remise des offres) ;

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Au cas où l'un de ces indices cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord.

L'index FSD2 est consultable sur le site internet du Moniteur : l'adresse suivante : <https://services.lemoniteur.fr/indices-index/frais-et-services-divers-modele-de-reference-n02-fsd2>

L'index ICHT-IME est consultable sur le site internet de l'INSEE : l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales millièmes supérieur :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée,
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

3.3 - Modalités de règlement

3.3.1 - Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

3.3.2 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des impôts.

3.3.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- 1° Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission de la facture et un numéro unique ;
- 2° Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- 3° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 4° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement et son SIRET ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;
- 9° Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19681166500013
- code service : 930

3.3.4 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.3.5 - Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique.

3.3.6 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En outre, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

3.3.7 - Périodicité des paiements

Les sommes dues au titulaire seront réglées sur présentation d'une facture après chaque intervention.

3.3.8 - Avances

Sauf renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

➤ **Pour la partie traitée à prix global et forfaitaire (DPGF - prestations régulières) :**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG-FCS (article 11.1).

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 20%.

➤ **Pour la partie traitée à prix unitaires (BPU - prestations ponctuelles) :**

L'avance est définie selon l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique.

Pour les accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant TTC du bon de commande en cause.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

3-3.9. Garanties financières de l'avance

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

3.3.10 - Sûretés

Sans objet

4 - Modalités d'exécution

4.1 - Lieux d'exécution des prestations et contacts

Site	Adresse	Contact		
Campus Illberg - Mulhouse				
Tous les bâtiments	2 rue des frères Lumière 68093 Mulhouse cedex	Thierry HESS Gilles ECORMIER Eric LALEU	0389336684 0389336002 0389336037	cvc.dpie@uha.fr
Campus des Collines – Mulhouse				
Tous les bâtiments	61 rue Albert Camus 68093 Mulhouse cedex	Thierry HESS Thierry NIEDOSIK Eric LALEU	0389336684 0389337404 0389336037	cvc.dpie@uha.fr
Campus Fonderie – Mulhouse				
FSESJ	16 rue de la Fonderie 68100 MULHOUSE	Thierry HESS Patrick QUARTERONI Eric LALEU	0389336684 0389568281 0389336037	cvc.dpie@uha.fr
Campus du Grillenbreit – Colmar				
Tous les bâtiments		Sébastien KLEIN Franck JENNE	0389202910 0389202346	sebastien.klein@uha.fr franck.jenne@uha.fr
Campus du Biopôle – Colmar				
Tous les bâtiments		Sébastien KLEIN Franck JENNE	0389202910 0389202346	sebastien.klein@uha.fr franck.jenne@uha.fr

Plans des campus de l'université accessible sur le site internet : <https://www.uha.fr/fr/uha-1/campus-environnement.html>

4.2 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

4.2.1 - Connaissance des installations

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou équipements, omission ou imprécision, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement des prestations définies par le présent marché.

Chaque candidat déclare être parfaitement informé à la date de son offre, de la constitution du bâtiment et de la consistance de chaque installation dont il doit assurer l'exploitation.

En vue de la mise à jour de l'inventaire des équipements pris en charge, il appartient au titulaire de solliciter l'Université par écrit dans les 30 jours suivants pour notification d'un avenant de modification des équipements et/ou des prix, à défaut, les nouveaux équipements sont réputés intégrés au marché sans modifications financières. L'Université dispose alors de 30 jours pour proposer un avenant de mise à jour.

Lors de son premier passage, le titulaire vérifiera que les équipements décrits en annexe sont conformes à ce qui est installé sur le site. Si un écart est constaté, il corrigera le fichier initial et précisera :

- La marque
- Le modèle
- Les principales caractéristiques techniques (suivant le modèle des inventaires en annexes).

Le titulaire transmettra, après chaque visite à l'Université, un fichier à jour.

Le titulaire est donc réputé s'être rendu sur les lieux d'exécution des prestations et avoir pris connaissance :

1. Des contraintes inhérentes aux sites, à savoir des implantations géographiques, le repérage des bâtiments sur chaque site, la diversité des entités hiérarchiques, les interventions en site occupé, les horaires de fonctionnement ou l'accompagnement par un personnel de l'Université compétent en matière de risques,
2. De la nature des locaux et des dispositions de contrôle d'accès, de sûreté et de sécurité qui y sont attachées,

3. Des risques professionnels particuliers aux activités de recherches, ces risques étant identifiés dans le plan de prévention établi préalablement au début de la prestation et remis à jour annuellement,
4. Des nécessaires équipements de protection individuels adaptés aux risques spécifiques au local et des précautions de nettoyage afin d'éviter la propagation des poussières. Les équipements de protection individuelle nécessaires seront identifiés dans le plan de prévention établi préalablement au début de la prestation et remis à jour annuellement,
5. Des dispositions relatives aux possibilités de stockage, des disponibilités en fluides et énergies,

4.2.2 Modalités d'exécution des contrôles

Toutes les actions de vérification (intervention, main d'œuvre et déplacement) nécessaires pour atteindre l'objectif du présent marché sont à la charge du titulaire.

Maintenance préventive :

Les modalités d'exécution sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP).

Chaque visite générera l'envoi d'un rapport, en version numérisée, détaillé de toutes les prestations réalisées. Les rapports seront systématiquement envoyés à l'Université par le titulaire à l'adresse mail : cvc.dpie@uha.fr

Maintenance corrective :

L'exploitant assurera les dépannages des installations, objet du présent marché, sur appel du Client, avec un délai d'intervention inférieur à 8 heures pour se rendre sur les lieux. Pour les installations concernées par l'astreinte (art. 6.4.2 du CCTP), le Client pourra demander une intervention avec un délai réduit.

La traçabilité de ces interventions devra être réalisée par l'exploitant et transmise au client, au moyen d'un support numérique fourni par l'exploitant qui reprendra :

Le suivi de l'inventaire + gammes de maintenance
Intervention

4.3 - Responsabilités et obligations des contractants

a) Responsabilités et obligations du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché.

Le titulaire du marché nommera un interlocuteur privilégié (qualifié et expérimenté dans ce type de vérifications) chargé du suivi du marché. En cas de changement d'interlocuteur en cours de marché, il s'engage à en informer l'université au plus tôt.

Le titulaire veillera à réduire au minimum le nombre d'intervenants sur site, de manière à ce qu'ils connaissent parfaitement les sites, bâtiments, équipements et locaux du point de vue technique comme géographique et que ces techniciens soient connus de l'Université (notamment par les responsables de sites désignés ci-dessus - § 6.1 du présent document).

« Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire s'engage à fournir la liste des noms de ses employés susceptibles d'intervenir sur site en précisant pour chacun leurs domaines de compétences et leurs compétences spécifiques dont les habilitations ou accréditations. Il s'engage également à fournir l'ensemble de ces accréditations et habilitations nominatives à jour sous un délai de 15 jours calendaires et s'assure que les employés missionnés ont les compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à fournir les informations mises à jour dès qu'un changement a lieu en cours de contrat (changement de personnels, renouvellement de formation, etc.).

Le titulaire peut encourir une pénalité forfaitaire de 50€ par jour calendaire de retard de transmission des mises à jour annuelles demandées. »

Accès aux matériels et sécurité

Les dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail, relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, sont applicables. Chaque année, un plan de prévention écrit sera rédigé par l'Université et le prestataire avant le commencement des prestations à l'issue d'une visite préalable des locaux.

Le plan de prévention décrira notamment les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées.

Le Titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières propres à l'établissement qui lui ont été communiquées par l'Université et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise. De plus, le personnel d'intervention est réputé disposer de diplômes, formations et compétences adaptés à la nature des interventions qu'il effectue.

D'autre part, le Titulaire respectera la réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé et des travailleurs, et notamment les principes généraux de prévention rappelés à l'article L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail.

Remise en état de propreté après intervention

Après son intervention, le Titulaire remet dans un état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.

Incidents

Le titulaire doit signaler, par écrit à l'acheteur, les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention de l'acheteur et la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

b) Responsabilités et obligations de l'acheteur

L'acheteur :

- assure à ses frais toutes les prestations et fournitures, telle que l'électricité, qui ne sont pas à la charge du titulaire, et qui sont nécessaires à la bonne marche de l'intervention,
- rend, à ses frais, les installations conformes à la législation ou réglementation en vigueur,
- facilitera l'accès aux installations.

5 - Constatation de l'exécution des prestations

5.1- Vérifications et admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Des essais pourront être effectués conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission des prestations objet des bons de commande ou des opérations annuelles de contrôle, sera formalisée par l'acceptation de la facture présentée par le titulaire, la date d'acceptation valant date d'effet de l'admission des prestations.

5.2- Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date d'effet de l'admission des prestations. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

6 - Clauses complémentaires

Les prestations non prévues au bordereau des prix unitaires seront réglées après établissement, d'un commun accord entre les deux parties préalablement à la réalisation des prestations, d'un bordereau de prix unitaires complémentaire, sous réserve des dispositions des articles L.2194- et L.2194-2 du Code de la Commande Publique. Les prix mentionnés dans ce bordereau complémentaire seront fermes et non actualisables.

Les modalités d'établissement de ce bordereau complémentaire sont définies au chapitre 5.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Clause de réexamen

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les conditions financières du titulaire pourront être mises à jour par voie d'avenant, notamment en cas de nécessité de rajouter des positions. Le nombre de positions supplémentaires ne pourra pas excéder 100% du nombre des positions initialement prévues. De plus, les modifications de contrat de ce type ne pourront survenir qu'une fois par trimestre.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale. Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix par avenant. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues aux contrats dans leur niveau de qualité ou de prix.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique alternative notamment liée à l'innovation en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition du titulaire.

Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

7 - Généralités

7.1 - Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Dans le cadre de l'article L.8222-6 du Code du Travail, une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal, au plus, à 10% du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le contractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

7.2 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'acheteur.

7.3 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.4- Confidentialité et sécurité

a) obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'en a pas à connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A titre d'information plusieurs bâtiments des ont des zones à accès réglementé (ZRR) dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique national.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existants antérieurement à leur divulgation.

b) protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat,
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre,
- garantir leur confidentialité,
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.5- Développement durable

L'Université de Haute-Alsace est engagée dans une démarche écoresponsable et certifiée ISO 50001. Le personnel du titulaire s'inscrira naturellement dans la démarche de l'UHA. Il veillera notamment à avoir un comportement raisonné en ce qui concerne la gestion de l'énergie (éclairage, ...).

8 - Pénalités

8.1- Pénalités liées aux délais d'intervention

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt les pénalités suivantes :

Fait générateur	Montants
Dépassement du délai d'intervention en urgence (astreinte)	150€ /heure de dépassement
Dépassement du délai d'intervention en maintenance corrective courante	100€ /jour calendaire de dépassement
Non-respect du délai de remise de devis pour travaux hors forfait	100€ /jour calendaire de dépassement

8.2- Pénalités liées à la maintenance préventive

Fait générateur	Montants
Visite préventive non réalisée dans la périodicité prévue	300 € par visite manquante
Rapport d'intervention non transmis dans le délai imparti	50 € par rapport et par jour calendaire de retard
Rapport d'intervention incomplet (champs obligatoires manquants)	30 € par rapport incomplet
Non-réalisation du contrôle de combustion annuel	500 € par équipement concerné
Non-réalisation du contrôle d'étanchéité fluides frigorigènes	500 € par équipement concerné
Non-réalisation des analyses d'eau annuelles	300 € par analyse manquante
Non-transmission du rapport d'analyse d'eau	50 € par jour calendaire de retard

8.3- Pénalités liées à la GMAO

Fait générateur	Montants
Saisie non effectuée dans le délai de 72h après intervention	30 € par intervention et par jour calendaire de retard
Saisie incomplète (champs obligatoires non renseignés)	20 € par saisie incomplète
Refus de renseigner la GMAO	200 € par jour calendaire de non-conformité

8.4- Pénalités liées aux obligations réglementaires et de sécurité

Fait générateur	Montants
Non-signallement d'une anomalie ou non-conformité réglementaires constatée	500 € par anomalie non signalée
Non mise à jour du carnet sanitaire	100 € par mois de retard
Intervention réalisée par du personnel non habilité	500 € par intervention
Non-respect des consignes de sécurité sur site	300 € par manquement constaté

8.5 Pénalités liées au plan de maintenance

Fait générateur	Montants
Non-transmission du plan de maintenance détaillé en début de marché	100 € par jour calendaire de retard
Plan de maintenance non conforme aux prescriptions constructeurs	200 € par équipement concerné
Non-mise à jour du plan de maintenance en cours d'exécution	100 € par mois de retard

8.6 Pénalités liées à la disponibilité et à la continuité de service

Fait générateur	Montants
Absence de technicien d'astreinte joignable pendant les plages définies	300 € par heure d'indisponibilité constatée
Abandon de chantier sans information préalable de l'Acheteur	500 € par jour calendaire

Non-respect du délai de remise en service après intervention corrective	150 € par jour calendaire de dépassement
---	--

8.7 Autres Pénalités spécifiques

Fait générateur	Montants
Non-respect d'obligations de sécurité (plan de prévention Consignation électrique, permis de feu, Registre obligatoire Exécution de travaux dangereux ou insalubres sans autorisation préalable)	100€ par obligation
Perte de clés et de badges ou média d'accès	Coût de remplacement du matériel perdu et si nécessaire le coût de remplacement de toutes les serrures concernées
Absence à une réunion du représentant du titulaire	50€ par jour calendaire de retard

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de l'Acheteur. Elles sont déduites des sommes dues au Titulaire lors de l'émission des titres de paiement correspondants.

Le cumul des pénalités est plafonné à 10% du montant annuel HT du marché. L'atteinte de ce plafond pourra constituer un motif de résiliation aux torts du Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

9 - Litige et sanctions

9.1 - résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution ou mauvaise exécution, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

9.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

9.3 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Règlement à l'amiable des litiges :

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique) ou à la DIRRECTE (<http://direccte.gouv.fr>).

9.4 - Dérogations

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent pleinement applicables.